

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DOSSIER NO 500-06-001170-212

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Traduction non officielle)

11 septembre 2023

ENTRE

KARINE PEILLON

Demanderesse

et

AUDI CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Défenderesses

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONSIDÉRANTS	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
1.1 Définitions.....	2
ARTICLE 2 - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DU TRIBUNAL	9
2.1 Meilleurs efforts.....	9
2.2 Approbation judiciaire requise pour rendre la Transaction exécutoire.....	9
ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'EXCLUSION	9
ARTICLE 4 - APPROBATION DE LA TRANSACTION	11
4.1 Demandes d'approbation de l'avis d'audience sur l'approbation de la transaction et du délai d'exclusion	11
4.2 Demande d'approbation de la Transaction et des honoraires et débours des avocats du groupe 11	
ARTICLE 5 - LIBÉRATION ET RENONCIATION	12
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS	14
6.1 Éligibilité.....	14
6.2 Paiements des réclamations, honoraires et débours des avocats du groupe et frais d'administration	14
6.3 Impôts et intérêts.....	15
ARTICLE 7 - RÉPARTITION DE LA COMPENSATION	16
7.1 Protocole de distribution.....	16
7.2 Site web de l'Administrateur des réclamations	16
7.3 Aucune responsabilité pour les frais d'administration externe.....	17
7.4 Fonds d'aide.....	17
ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA TRANSACTION	17
8.1 Droit de résiliation	17
8.2 En cas de résiliation de la Transaction.....	18

ARTICLE 9 - LIBÉRATIONS ET QUITTANCE.....	19
9.1 Libération des quittancées.....	19
9.2 Aucune autre réclamation ni litige.....	20
ARTICLE 10 - EFFET DE L'ENTENTE	20
10.1 Aucune reconnaissance de responsabilité.....	20
10.2 Cette entente ne constitue pas une preuve	21
ARTICLE 11 - AVIS AU GROUPE	21
11.1 Avis requis	21
11.2 Frais de diffusion des avis.....	22
11.3 Méthode de diffusion des avis	22
ARTICLE 12 - FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE ET D'ADMINISTRATION.....	22
12.1 Honoraires et débours des avocats du groupe et quittance	22
ARTICLE 13 - DIVERS.....	23
13.1 Demandes d'instructions.....	23
13.2 Déclarations publiques.....	23
13.3 En-têtes, etc.....	24
13.4 Calcul des délais	25
13.5 Lois applicables	25
13.6 Contrat complet.....	Error! Bookmark not defined.
13.7 Modification.....	26
13.8 Pas de renonciation	26
13.9 Effet de la Transaction	26
13.10 Contreparties.....	26
13.11 Accord Négocié	26
13.12 Langue.....	27
13.13 TRANSACTION	Error! Bookmark not defined.
13.14 Considérants.....	27
13.15 Annexes.....	27
13.16 Reconnaissances	28
13.17 Signatures autorisées.....	28

13.18	Avis.....	29
13.19	Date d'exécution.....	30

CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE** la demanderesse a intenté une action collective devant la Cour supérieure du Québec le 23 novembre 2021, dans le dossier n° 500-06-001170-212, contre les défenderesses et que le jugement d'autorisation a été rendu le 4 octobre 2022;
- B. **ATTENDU QUE** l'action collective fait valoir des réclamations contre les défenderesses au nom du groupe relativement aux véhicules des années de modèle fabriqués et vendus par les défenderesses, à savoir :
- Audi A3 (2016 à 2020);
 - Audi A3 E-TRON (2016 à 2018);
 - Audi RS3 (2018 à 2020);
 - Audi S3 (2016 à 2020);
- C. **ATTENDU QUE** la demanderesse soutient que les réclamations de l'action collective sont valides; que les défenderesses nient toutes les allégations de la demanderesse dans l'action collective et soutiennent qu'elles ont des bonnes et valables défenses contre les réclamations qui y sont énoncées;
- D. **ATTENDU QUE** les parties ont convenu de conclure la présente Transaction afin de parvenir à un règlement complet et définitif de l'action collective et d'éviter d'autres dépenses;
- E. **ATTENDU QUE** les parties ont participé à une conférence de gestion tenue les 14 et 22 décembre 2022, présidée par le juge Robert Castiglio, j.c.s., et ont conclu une entente pour régler la présente affaire;
- F. **ATTENDU QUE** les parties et leurs avocats respectifs ont examiné et entièrement compris les modalités de la présente Transaction;
- G. **ATTENDU QUE** la demanderesse et les avocats du groupe conviennent que ni la présente Transaction ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront

réputées ou interprétées comme étant une admission par les défenderesses ou une preuve contre les défenderesses, ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations de la demanderesse contre les défenderesses, et que les défenderesses et les avocats de la défense conviennent que ni la présente Transaction ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront réputées ou interprétées comme étant une admission par la demanderesse ou par le groupe, ou une preuve de la vérité ou de la validité de l'une quelconque des défenses ou arguments contre les réclamations de la demanderesse; et

H. ATTENDU QUE les parties désirent donc, et par les présentes, régler définitivement l'action collective et toutes les réclamations quittancées, telles que définies ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la présente Transaction par la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés dans le présent document et pour d'autres contreparties à titre onéreux et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente, les parties conviennent que l'action collective sera réglée selon les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans la présente Transaction, y compris les considérants, signifient :

- (a) « **compte** » (*Account*) signifie un compte en fidéicommiss portant intérêt, si cela est raisonnablement possible, auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'administrateur des réclamations.
- (b) « **frais d'administration** » (*Administration Expenses*) signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés par l'administrateur des réclamations, payables par lui ou imputables par lui, pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exploitation de la présente entente y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, et les coûts de traduction des documents de

l'entente pertinents, mais à l'exclusion : (i) des frais, coûts ou dépenses internes des défenderesses pour fournir des renseignements à l'administrateur des réclamations afin de fournir des avis au groupe comme prévu dans le plan de notification; (ii) des frais, coûts et débours payables aux avocats de la défense; et (iii) des honoraires et débours des avocats du groupe.

- (c) « **ordonnance d'approbation** » (*Approval Order*) signifie l'ordonnance anticipée de la Cour approuvant les modalités de la présente entente, qui doit être approuvée par les parties et soumise à la Cour sous forme de projet.
- (d) « **administrateur des réclamations** » (*Claims Administrator*) signifie Velvet Payments inc. ou toute autre entité désignée par la Cour pour administrer la présente Transaction, ainsi que tout employé de cette entité.
- (e) « **délai de réclamation** » (*Claims Deadline*) est la date qui est à soixante (60) jours de la date à laquelle l'avis d'ordonnance de la Cour sera publié pour la première fois.
- (f) « **période de réclamation** » (*Claims Period*) signifie la période commençant à la date de la première publication de l'avis d'ordonnance de la Cour et se terminant à la date limite de réclamation.
- (g) « **groupe** » (*Class*) signifie les membres du groupe tels que définis dans le jugement d'autorisation du 4 octobre 2022, et **membre du groupe** signifie l'un ou l'autre de ces membres, à savoir « Toutes les personnes au Québec qui ont acheté et/ou loué avant le 31 mai 2021 un ou plusieurs des véhicules Audi suivants rappelés en vertu du rappel de Transports Canada n° 2021-169 en raison du système de détection des occupants passagers (« **PODS** ») défectueux fabriqués, distribués, fournis, vendus en gros et/ou importés par Audi :
 - Audi A3 (2016 à 2020)
 - Audi A3 E-TRON (2016 à 2018)

- 4 -

- Audi RS3 (2018 à 2020)
 - Audi S3 (2016 à 2020) »
- (h) « **action collective** » (*Class Action*) signifie l'action collective introduite par la demanderesse en Cour supérieure du Québec portant le dossier de la Cour n° 500-06-001170-212 qui a été autorisée par le jugement d'autorisation rendu le 4 octobre 2022.
- (i) « **avocats du groupe** » (*Class Counsel*) signifie LPC Avocat inc.
- (j) « **frais et débours des avocats du groupe** » (*Class Counsel Fees and Disbursements*) signifie le montant payable aux avocats du groupe pour leurs frais extrajudiciaires et comprend tous les frais, débours, coûts, intérêts et autres taxes ou frais applicables aux avocats du groupe relativement à la poursuite de l'action collective, sous réserve de l'approbation du tribunal.
- (k) « **indemnisation** » (*Compensation*) signifie l'indemnité disponible pour satisfaire les réclamations des Membres admissibles du Groupe en vertu du Protocole de distribution (sous la forme de l'**annexe D** des présentes) déterminée par l'Administrateur des réclamations après examen des réclamations déposées par les Membres du Groupe après la fin de la Période de réclamations. L'indemnité s'élève aux Paiements en espèces aux consommateurs et aux Crédits aux consommateurs.
- (l) « **paiement en espèces aux consommateurs** » (*Consumer Cash Payment*) signifie les paiements de 75,00 \$ ou de 150,00 \$ pour chaque mois pendant lequel les membres du groupe qui ont subi le problème du système de détection de l'occupant (« **PODS** ») et qui ont dû conduire avec un passager sur le siège arrière, sous forme de virement Interac ou de chèque, émis aux membres du groupe admissibles qui ont vendu ou retourné leur véhicule, conformément aux modalités du Protocole de distribution, sous la forme de l'**annexe D** ci-jointe.

- (m) « **crédit aux consommateurs** » (*Consumer Credit Payment*) signifie les paiements en crédit de 75,00 \$ ou 150,00 \$ pour chaque mois pendant lequel les membres du groupe devaient conduire avec un passager sur le siège arrière, sous forme de crédit, à utiliser dans tout concessionnaire Audi de la province de Québec, émis aux membres du groupe conformément aux modalités du Protocole de distribution (qui périmera trois ans après la date d'émission), sous la forme de l'**annexe D** ci-jointe. Le crédit aux consommateurs peut être utilisé pour les biens et services décrits à l'**annexe E**.
- (n) « **Cour** » (*Court*) signifie la Cour supérieure du Québec.
- (o) « **avocats de la défense** » (*Defence Counsel*) signifie Borden Ladner Gervais LLP.
- (p) « **défenderesses** » (*Defendants*) signifie Audi Canada inc. et Volkswagen Group Canada inc., et **Défenderesse** signifie l'un ou l'autre d'entre eux.
- (q) « **débours de la demanderesse** » (*Disbursements of Plaintiff*) signifie un montant n'excédant pas 1 200,00 \$, à rembourser à la demanderesse et justifié par des documents pertinents, sous réserve de l'approbation de la Cour conformément à l'article 593 C.p.c. Toute ordonnance, décision ou détermination rendue (ou rejetée) par la Cour à cet égard ne sera pas considérée comme une modification importante de tout ou partie de la présente Transaction conformément à l'article 8.1(2)(b) et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Transaction.
- (r) « **Protocole de distribution** » (*Distribution Protocol*) signifie le plan de distribution de l'indemnité au groupe tel qu'approuvé par la Cour, sous la forme de l'**annexe D** des présentes.
- (s) « **date d'entrée en vigueur** » (*Effective Date*) signifie (i) la date à laquelle expire la possibilité d'interjeter appel de la dernière ordonnance d'approbation anticipée rendue; ou (ii) si un appel est interjeté de l'ordonnance d'approbation, la date

d'entrée en vigueur est la date à laquelle un tel appel est conclu par voie de jugement définitif.

- (t) « **membres admissibles du groupe** » (*Eligible Class Members*) signifie les membres du groupe dont le véhicule faisait partie du rappel n° 2021-169 de Transports Canada et qui ont connu le problème du PODS, à savoir un message d'erreur affiché sur le tableau de bord avec un son de sonnerie d'avertissement et que le voyant lumineux du coussin gonflable affichait « *coussin gonflable côté passager est désactivé* » et qui, en raison de ce problème, ne pouvaient pas utiliser le siège avant de leur véhicule et devaient conduire avec un passager sur le siège arrière. Les membres admissibles du groupe doivent également satisfaire aux conditions d'admission à la participation telles que définies dans la Transaction et le Protocole de distribution, **annexe D**.
- (u) « **final** » (*Final*) lorsqu'il est utilisé en relation avec une ordonnance de la Cour, signifie que tous les droits d'appel d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement ont expiré ou ont été épuisés et que la Cour d'appel ultime (ou la Cour de dernier recours) à laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté et a maintenu une telle ordonnance.
- (v) « **Fonds d'aide** » Le *Fonds d'aide aux actions collectives* créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (LRQC c F-3.2.0.1.1).
- (w) « **avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion** » (*Notice of Hearing and Opt-Out*) signifie (selon le cas) les avis d'audience abrégés et détaillés en français et en anglais, approuvés par la Cour, pour l'approbation de la Transaction, notamment pour informer le groupe, entre autres : (1) de l'autorisation de l'action collective; (2) de la procédure d'exclusion et de la date limite d'exclusion ; (3) de leur droit de s'opposer à la Transaction et de la manière et du délai pour le faire; (4) de la date de l'audience pour approuver la présente

Transaction; et (5) des principales modalités de la présente Transaction, qui seront en grande partie présentés à l'**annexe B** ci-jointe, ou telle que modifiée par la Cour.

- (x) « **avis d'ordonnance de la Cour** » (*Notice of Court Order*) signifie (selon le cas) les diverses versions des avis de l'ordonnance approuvant la Transaction et les honoraires et débours des avocats du groupe, pour informer les membres du groupe, entre autres : (1) de l'approbation de la présente Transaction et (2) du processus par lequel les membres du groupe peuvent présenter des réclamations, qui doivent être convenues par les parties et soumises à la Cour sous forme de projet.
- (y) « **délai d'exclusion** » (*Opt-Out Deadline*) signifie la date qui est quarante (40) jours à compter de la date de publication de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion.
- (z) « **procédure d'exclusion** » (*Opt-Out Procedure*) signifie la procédure qui doit être fixée par ordonnance de la Cour par laquelle tout membre du groupe qui le souhaite peut se retirer de l'action collective.
- (aa) « **Parties** » (*Parties*), lorsqu'elle est mise en majuscule, signifie la demanderesse et les défenderesses, et *Partie* désigne l'une d'entre elles.
- (bb) « **ordonnance d'approbation préalable** » (*Pre-approval Order*) signifie l'ordonnance de la Cour : (1) établissant la procédure d'exclusion et la date limite d'exclusion; (2) fixant la date limite pour que les membres du groupe puissent s'opposer à la Transaction; (3) confirmant l'approbation de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion par la Cour; et (4) confirmant la nomination de l'administrateur des réclamations, qui se présentera essentiellement sous la forme de l'**annexe A** ci-jointe ou telle que modifiée par la Cour.
- (cc) « **demanderesse** » (*Plaintiff*) signifie Mme Karine Peillon.

- (dd) « **réclamation personnelle de la demanderesse** » (*Plaintiff's Personal Claim*) dans le cadre des négociations confidentielles menant à la présente Transaction, les parties ont convenu que la réclamation personnelle de la demanderesse est préapprouvée au montant de 1 800,00 \$, sans qu'il soit nécessaire de déposer un formulaire de réclamation officiel. L'administrateur des réclamations versera ce montant à la demanderesse dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur, au moyen d'un virement électronique Interac payable à la demanderesse. Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour à cet égard ne sera pas réputée être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Transaction conformément à l'article 8.1(2)b) et ne fournira aucun fondement pour la résiliation de la présente Transaction.
- (ee) « **réclamations quittancées** » (*Released Claims*) a le sens indiqué à l'article 5(4).
- (ff) « **parties quittancées** » (*Releasees*) a le sens indiqué à l'article 5(2).
- (gg) « **partie donnant quittance** » (*Releasors*) a le sens indiqué l'article 5(3).
- (hh) « **Transaction** » signifie la présente entente, y compris les considérants et les annexes.
- (ii) « **véhicules** » : signifient les véhicules suivants de l'année de modèle :
- Audi A3 (2016 à 2020);
 - Audi A3 E-TRON (2016 à 2018);
 - Audi RS3 (2018 à 2020);
 - Audi S3 (2016 à 2020);

fabriqués et vendus ou loués par les défenderesses aux consommateurs du Québec qui ont été rappelés en vertu du rappel n° 2021-169 de Transports Canada, et *Véhicule* désigne l'un de ces véhicules.

ARTICLE 2 - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DU TRIBUNAL

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'efforceront d'exécuter cette Transaction et coopéreront pour demander et obtenir l'approbation de la Cour de cette Transaction et de toutes les autres questions abordées dans la présente.

(2) Les défenderesses collaboreront pour fournir aux avocats du groupe, à l'administrateur des réclamations et à la Cour les renseignements raisonnables et nécessaires pour obtenir l'approbation de la Cour de la présente Transaction, y compris le nombre total de véhicules compris dans l'action collective et les coordonnées des membres du groupe, afin de faciliter la diffusion de tout avis en vertu de la présente Transaction.

2.2 Approbation du tribunal requise pour rendre la Transaction exécutoire

(1) À l'exception des articles expressément prévus pour survivre à la résiliation de la présente Transaction, la présente Transaction ne sera d'aucune force ni d'aucun effet à moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'EXCLUSION

(1) Les avocats du groupe doivent demander l'approbation de la Cour pour la procédure d'exclusion suivante dans le cadre de la demande d'approbation de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion décrite à l'article 4(1) ci-dessous :

- (a) Les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective doivent le faire dans les quarante (40) jours suivant la date de publication de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion, en envoyant un avis d'exclusion écrit, complet et validement exécuté au greffe de la Cour supérieure du Québec, reçu au plus tard à la date limite d'exclusion. L'avis d'exclusion doit être

envoyée par le membre du groupe ou par la personne désignée par le membre du groupe et doit comprendre les renseignements suivants :

- (ii) le numéro du dossier de l'action collective (500-06-001170-212);
 - (iii) le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du groupe;
 - (iv) Une déclaration à l'effet que le membre du groupe souhaite être exclu de l'action collective.
- (b) L'avis écrit d'exclusion peut également être envoyée à l'administrateur des réclamations, aux avocats du groupe et aux avocats de la défense aux adresses électroniques indiquées dans l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion;
- (c) Les membres du groupe peuvent formuler des commentaires ou des objections à l'égard de la Transaction, conformément à l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion, en soumettant le formulaire d'opposition facultatif qui figure à l'**annexe F** des présentes.
- (2) Les membres du groupe qui s'excluent de l'action collective n'ont plus le droit de participer à l'action collective ou d'obtenir une indemnisation en vertu de la Transaction.
- (3) À l'expiration du délai d'exclusion, l'administrateur des réclamations doit fournir aux avocats du groupe et aux avocats de la défense un rapport contenant les noms de chaque personne qui s'est valablement exclu de l'action collective dans les délais.
- (4) Les défenderesses ne sont pas tenues de verser une partie de l'indemnité à l'égard d'un membre du groupe qui a valablement choisi de ne pas participer à l'action collective.
- (5) En vertu de l'article 580 *du Code de procédure civile* du Québec, un membre du groupe admissible à s'exclure en vertu du présent article qui ne met pas fin à une demande introductive

d'instance ayant le même objet que l'action collective avant l'expiration du délai d'exclusion est réputé s'être exclu.

ARTICLE 4 - APPROBATION DE LA TRANSACTION

4.1 Demandes d'approbation de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion

(1) Dès que possible après l'exécution de la présente Transaction, la demanderesse doit présenter une demande d'approbation d'une ordonnance par la Cour, essentiellement sous la forme d'un projet d'ordonnance d'approbation préalable à l'**annexe A** (soit le projet d'ordonnance établissant la procédure d'exclusion et approuvant l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion et la nomination de l'administrateur des réclamations). Les défenderesses consentiront à cette demande.

4.2 Demande d'approbation de la Transaction et des honoraires et débours des avocats du groupe

(1) Dès que possible après qu'une ordonnance essentiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation préalable a été rendue, et que l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion a été publié comme il est précisé dans le Plan de notification (**annexe C**), la demanderesse doit présenter une demande pour que la Cour émette l'ordonnance d'approbation. Les défenderesses consentiront à cette demande dans la mesure où elle est conforme à la Transaction, et le Fonds d'aide se verra signifier la demande. Les défenderesses ne prendront pas position sur les aspects de cette demande qui concernent les honoraires et les débours des avocats du groupe, dans la mesure où ils sont conformes à la présente Transaction, autre que le fait qu'ils ont accepté de payer ces montants et qu'ils sont justes et raisonnables.

(2) Les défenderesses examineront et approuveront les demandes et documents à leur soutien avant qu'ils ne soient déposés.

(3) Si la demanderesse, les avocats du groupe, les défenderesses ou les avocats de la défense apprennent qu'un membre du groupe ou une autre personne a l'intention de s'opposer à ces

demandes, ils en aviseront les parties par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audience de la demande visée à l'article 4.2(1).

ARTICLE 5 - QUITTANCE ET RENONCIATION

(1) Les parties conviennent de la quittance et de la renonciation suivantes (la « quittance du groupe de règlement » (*Settlement Class Release*)), qui prendront effet à la date d'entrée en vigueur.

(2) « **Parties quittancées** » (*Releasees*) signifie toute personne ou entité qui est ou pourrait être responsable de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, de la question des PODS alléguée dans l'action collective. Les parties quittancées sont notamment, sans s'y limiter, (a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada inc., Audi Canada inc., Volkswagen Group of America, inc. (d/b/a Volkswagen of America, inc. ou Audi of America, inc.), Audi of America, inc., et tous les anciens, actuels et futurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés affiliées, sociétés mères, filiales directes et indirectes, prédécesseurs, avocats, agents, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement) « Entités quittancées » (*Released Entities*); (b) tous les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs des Entités quittancées; (c) toutes les personnes et entités indemnisées par toute Entité quittancée relativement à la question des PODS alléguée dans l'action collective; (d) toutes les autres personnes et entités impliquées dans la conception, la recherche, le développement, la fabrication, l'assemblage, les essais, la vente, la location, la réparation, la garantie, le marketing, la publicité, les relations publiques, la promotion ou la distribution de tout véhicule, même si ces personnes ne sont pas nommées spécifiquement dans le présent article, y compris, sans s'y limiter, tous les concessionnaires autorisés et les concessionnaires et vendeurs non autorisés; (e) pour chacun de ce qui précède, les sociétés affiliées, sociétés mères, filiales, prédécesseurs, successeurs, actionnaires, indemnisateurs, subrogés, époux, coentreprises, commandités ou commanditaires, avocats, ayants droit, mandants, dirigeants, officiers, employés, membres, agents, représentants, mandataires, assureurs, réassureurs, héritiers, bénéficiaires, tutelles, successions, exécuteurs testamentaires,

administrateurs, séquestres, conservateurs, représentants personnels, divisions, concessionnaires et fournisseurs.

(3) En contrepartie de la Transaction, les membres du groupe, en leur nom et au nom de leurs agents, héritiers, exécuteurs et administrateurs, successeurs, cessionnaires, assureurs, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et toute autre personne morale ou physique qui peut réclamer par, par leur intermédiaire ou sous leur nom (les « **Parties donnant quittance** » (*Releasors*)), intégralement, définitivement et à jamais, libèrent, renoncent, déchargent, règlent et acquittent toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient connues ou inconnues, qu'elles puissent avoir, prétendent avoir, ou peuvent avoir par la suite contre les Parties quittancées, telles que définies ci-dessus, soulevés de quelque façon que ce soit ou liés aux faits allégués dans l'action collective.

(4) Cette quittance s'applique à toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action de quelque genre ou nature que ce soit, que ce soit en droit ou en équité, contractuelle, quasi-contractuelle ou légale, connue ou inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévue ou imprévue, développée ou non, conditionnelle ou non, suspectée ou non suspectée, découlant de ou en relation avec la question des PODS alléguée dans l'action collective, y compris, sans s'y limiter (1) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans l'action collective liée à la question des PODS (2) toute réclamation pour amendes, pénalités, dommages économiques, dommages punitifs, les dommages-intérêts, les mesures d'injonction, les honoraires d'avocats ou les autres frais ou frais de litige, à l'exception des honoraires des avocats du groupe et des débours accordés par la Cour dans le cadre de la présente Transaction ; (3) toute autre responsabilité qui a été ou aurait pu être invoquée dans le cadre d'une procédure civile, administrative ou autre, y compris l'arbitrage (les « **réclamations quittancées** » (*Released Claims*)). La présente quittance s'applique sans restriction à toutes les réclamations quittancées, quelle que soit la théorie juridique ou la nature sous laquelle elles sont fondées ou avancées, y compris, sans limitation, les théories juridiques relevant de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, municipale, locale, administrative ou internationale, ou de toute loi, ordonnance, code, règlement, contrat, *common law*, équité, ou toute autre source, et comprend

également toute mesure d'application de la loi environnementale avancée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

(5) Pour éviter tout doute, les avocats du groupe et la demanderesse ont l'intention, en exécutant la présente Transaction, de libérer, renoncer, abandonner, régler et acquitter de façon complète, définitive, irrévocable et définitive toutes les questions de ce genre et toutes les réclamations qui s'y rapportent relativement à la question des PODS alléguée dans l'action collective et/ou les réclamations quittancées.

(6) La demanderesse reconnaît, accepte et déclare expressément et garantit qu'elle a discuté avec les avocats du groupe des modalités de la présente Transaction et qu'elle a reçu un avis juridique concernant l'opportunité de conclure la présente Transaction et la quittance, ainsi que l'effet juridique de la présente Transaction et de la quittance. Les représentations et les garanties faites tout au long de la Transaction survivront à l'exécution de la Transaction et lieront les héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs des Parties.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

6.1 Éligibilité

(1) Pour être considérée comme valide, une réclamation devra inclure tous les éléments requis en vertu de l'article 5 du Protocole de distribution à l'annexe D.

(2) Si les informations demandées conformément à l'article 6.1(1) sont valablement fournies à la satisfaction de l'administrateur des réclamations, agissant de façon raisonnable et économe, les membres admissibles du groupe obtiendront un Paiement en espèces ou un crédit aux consommateurs.

6.2 Paiements des réclamations, honoraires et débours des avocats du groupe et frais d'administration

(1) La présente Transaction prévoit un processus de réclamation pour les membres du groupe afin de présenter des réclamations à l'administrateur des réclamations, soit sous la forme de

paiements en espèces pour les membres du groupe admissibles qui ne possèdent plus ou ne louent plus leur véhicule, soit sous la forme de crédit aux consommateurs pour les membres de l'action collective admissibles qui possèdent ou louent encore leur véhicule. L'obligation des défenderesses en vertu des présentes est de fournir les paiements en espèces et les crédits aux consommateurs, ainsi que les frais d'administration et les honoraires et débours des avocats du groupe, et les débours de la demanderesse, sous réserve de l'approbation du tribunal.

(2) Le paiement de l'indemnité sera effectué aux membres admissibles du groupe conformément au Protocole de distribution (**annexe D**).

(3) Le paiement de l'indemnité par les défenderesses sera entièrement conforme aux réclamations quittancées contre les Parties quittancées, sous réserve de l'approbation du tribunal.

(4) Les défenderesses n'ont aucune obligation de payer à la demanderesse ni aux membres du groupe un montant en plus des montants mentionnés dans le rapport de l'administrateur des réclamations comme prévu dans le Protocole de distribution (**annexe D**), sauf disposition contraire expresse de la présente Transaction.

(5) Les défenderesses ne sont pas tenues de payer à l'administrateur des réclamations un montant supplémentaire ou supérieur aux frais d'administration, sauf disposition contraire expresse dans la présente Transaction.

6.3 Impôts et intérêts

(1) Les parties conviennent que la demanderesse, les défenderesses, les avocats du groupe et les avocats de la défense ne sont aucunement responsables des impôts que les membres du groupe peuvent être tenus de payer en raison de la réception d'indemnités en vertu de la présente Transaction. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de la présente entente pour un membre du groupe n'est donnée ou ne sera donnée par les parties ou leurs avocats respectifs, et aucune partie ou leur avocat ne fournissent de représentation ou de garantie concernant les conséquences fiscales de la présente entente pour un membre du groupe. Chaque membre du

groupe est responsable de sa déclaration de revenus et de ses autres obligations en vertu de la présente Transaction, le cas échéant.

ARTICLE 7 - DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

7.1 Protocole de distribution

(1) Le protocole de distribution fait partie de la présente Transaction et sera assujéti à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Transaction par la Cour (l'ordonnance d'approbation). Le protocole de distribution est énoncé à l'**annexe D** des présentes.

7.2 Site web de l'administrateur des réclamations

(1) L'administrateur des réclamations va créer et afficher un site web bilingue pour informer les membres du groupe de la Transaction. Le site web de la Transaction comprendra :

- (a) une brève description de l'action collective;
- (b) les copies de la Transaction avec ses annexes et de l'ordonnance d'approbation préalable;
- (c) les copies de l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion, en français et en anglais;
- (d) les coordonnées de l'administrateur des réclamations et des avocats du groupe, y compris le site web bilingue des avocats du groupe consacré à la présente action collective;
- (e) le formulaire de réclamation ;
- (f) une copie de l'ordonnance d'approbation;
- (g) le formulaire d'opposition (annexe F) et le formulaire d'exclusion (annexe G).

(2) Le site Web de la Transaction informera les membres du groupe de la façon de fournir et de mettre à jour leurs renseignements personnels, mais n'affichera pas les renseignements personnels des membres du groupe.

7.3 Aucune responsabilité pour les frais d'administration externe

(1) Les défenderesses ne seront pas tenues d'engager des frais d'administration externes (distincts des frais d'administration) dans le cadre du protocole de distribution.

7.4 Fonds d'aide

(1) Les parties conviennent que la Transaction est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., ch. F-3.2.0.1.1, *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., ch. F-3.2.0.1.1, r. 2 et le *Code de procédure civile*, C.Q.L.R., ch. C-25.01.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA TRANSACTION

8.1 Droit de résiliation

- (1) Les défenderesses ont la possibilité de résilier la présente Transaction dans les cas où :
- (a) la demanderesse ou les avocats du groupe enfreint toute condition importante de la présente Transaction;
 - (b) la Cour refuse d'émettre une ordonnance essentiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation, ou d'approuver toute partie importante de la Transaction (à l'exclusion des honoraires et des débours des avocats du groupe), ou exige une modification importante de la Transaction comme condition préalable à l'approbation; ou
 - (c) la Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation, mais elle ne devient pas définitive ou est modifiée de façon importante en appel.

- (2) La demanderesse a la possibilité de mettre fin à la Transaction dans les cas suivants :
- (a) les défenderesses ou les avocats de la défense enfreignent les modalités de paiement de la présente Transaction;
 - (b) la Cour refuse d'émettre une ordonnance essentiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation ou d'approuver toute partie importante de la Transaction (à l'exclusion des honoraires des avocats du groupe) ou exige une modification importante de la Transaction comme condition préalable à l'approbation;
 - (c) la Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme d'une ordonnance d'approbation, mais elle ne devient pas définitive ou est modifiée de façon importante en appel.
- (3) Si les défenderesses choisissent de résilier la Transaction conformément à l'article 8.1(1), ou la demanderesse et les avocats du groupe choisissent de mettre fin à la Transaction conformément à l'article 8.1(2), un avis écrit de résiliation sera immédiatement adressé par la ou les parties qui y mettent fin à l'autre ou aux autres parties et, en tout état de cause, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel se fonde la partie qui y met fin. Sur réception d'un tel avis écrit, la présente Transaction prend fin et, sauf dans les cas prévus à l'article 8.2 et les définitions connexes de l'article 1.1, il est nul et non avenue et n'a aucune autre force ou effet, ne lie pas les parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans toute réclamation quittancée, y compris, mais sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les parties ou tel que requis par un Tribunal.
- (4) Toute ordonnance, jugement ou décision rendue par la Cour relativement aux débours de la demanderesse et aux honoraires et débours des avocats du groupe ne constitue pas une modification importante de la présente Transaction et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Transaction.

8.2 En cas de résiliation de la Transaction

En cas de résiliation de la Transaction :

- (1) Les parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant l'exécution de la présente Transaction, sauf disposition expresse dans la présente;
- (2) Toute mesure prise par les défenderesses ou la demanderesse relativement à la présente Transaction ne portera pas préjudice à toute position que les parties pourront prendre ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'action collective;
- (3) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de la présente Transaction sera écarté ou annulé. Les parties consentent et collaboreront pour faire annuler et déclarer nulles et non avenues et sans effet tous les ordonnances ou jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par celle-ci, conformément à la présente Transaction, et toute partie sera empêchée d'affirmer le contraire; et
- (4) tous les documents et renseignements échangés par les parties au cours du processus de règlement sont assujettis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où les documents ou renseignements étaient, sont ou deviennent accessibles au public. Dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les avocats du groupe détruiront tous les documents et autres documents fournis par les défenderesses ou contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre de la présente Transaction. Les avocats du groupe doivent fournir aux avocats de la défense une attestation écrite par les avocats du groupe de cette destruction sur demande écrite.

ARTICLE 9 - QUITTANCES ET LIBÉRATIONS

9.1 Quittance des Parties quittancées

Sauf en cas de résiliation de la présente Transaction, et sous réserve de l'approbation de la présente Transaction par la Cour, dès que les défenderesses transfèrent l'indemnisation à l'administrateur des réclamations, les Parties donnant quittance doivent libérer immédiatement, pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées. La demanderesse reconnaît que la présente Transaction vise à régler toutes les réclamations, passées, présentes et futures, relatives à la question des PODS, comme allégué dans l'action collective relative aux véhicules.

9.2 Aucune autre réclamation ni litige

(1) Les Parties donnant quittance ne pourront pas maintenant ni par la suite instituer, poursuivre, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, une réclamation quittancée contre toute Partie quittancée ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité de toute Partie quittancée à l'égard de toute réclamation quittancée.

(2) Sauf en ce qui a trait à l'application ou à l'administration de la présente Transaction, la demanderesse ou les avocats du groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peut pas participer ou participer directement ou indirectement à une réclamation présentée ou à une action intentée par une personne qui se rapporte aux réclamations quittancées ou qui découle de celles-ci, ni y apporter son aide de quelque façon que ce soit. De plus, sous réserve des autres modalités de la présente Transaction, la demanderesse et les avocats du groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de la médiation confidentielle et de la négociation et de la préparation de la présente Transaction, sauf dans la mesure où ces renseignements sont autrement accessibles au public (pourvu que les renseignements ne deviennent pas accessibles au public par suite d'une violation du présent article) ou à moins qu'un tribunal compétent ne leur ordonne de le faire.

ARTICLE 10 - EFFET DE LA TRANSACTION

10.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Que la présente Transaction soit approuvée ou résiliée ou non, la présente Transaction et tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, discussions et procédures associés à la présente Transaction, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Transaction, ne seront pas réputés ou interprétés comme étant une admission d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part de l'une quelconque des parties quittancées, ou de la véracité de toute réclamation ou

allégation contenue dans l'action collective ou tout autre allégation faite par la demanderesse ou le groupe dans un forum ou un contexte quelconque. Les Parties quittancées nient toute responsabilité et nient la vérité des allégations faites contre eux. Si la Transaction n'est pas approuvée, elles défendront l'action collective au procès.

(2) La contrepartie accordée aux membres du groupe dans le cadre de la présente Transaction ne doit pas être interprétée comme étant des dommages punitifs ou exemplaires.

(3) Les défenderesses se réservent leurs droits et défenses à l'égard de toute personne qui s'exclut valablement de l'action collective, et aucune clause de la présente Transaction ne sera présentée comme preuve dans tout litige subséquent par une telle personne contre les défenderesses.

10.2 Cette Transaction ne constitue pas une preuve

Les parties conviennent que, qu'elle soit approuvée ou résiliée ou non, la présente Transaction et tout ce qui y est contenu, et toute négociation, tout document, toute discussion et toute procédure associés à la présente entente, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la Transaction, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve, ou reçus en preuve dans toute action civile, pénale ou administrative ou autre procédure en cours ou future, dans cette juridiction ou toute autre juridiction, sauf dans une procédure pour approuver ou appliquer la présente Transaction ou en relation avec les autres demandes envisagées dans la présente Transaction, ou pour se défendre contre l'affirmation des réclamations quittancées, ou tel qu'autrement requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les parties.

ARTICLE 11 - AVIS AU GROUPE

11.1 Avis requis

Le groupe doit recevoir les avis suivants, sous réserve de l'approbation de la Cour :

(1) l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion (**annexe B**);

(2) les avis d'ordonnance de la Cour, sous une forme qui doit être convenue par les parties et approuvée par la Cour;

(3) avis de résiliation de la présente Transaction s'il est résilié en vertu de la présente Transaction, ou d'une autre manière ordonnée par un tribunal, sous une forme à convenir entre les parties et approuvée par le tribunal ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de la présente Transaction, sous la forme ordonnée par le tribunal.

11.2 Frais de diffusion des avis

(1) Les frais de diffusion de l'avis d'audience de la Transaction et du délai d'exclusion et de l'avis d'ordonnance de la Cour seront payés par les défenderesses, que la Transaction soit approuvée par la Cour ou que la Transaction soit résiliée. La demanderesse, le groupe et les avocats du groupe ne sont pas tenus de payer de tels frais.

(2) Les frais de diffusion d'un avis de résiliation seront partagés également entre la demanderesse et les défenderesses.

11.3 Méthode de diffusion des avis

(1) Les avis requis en vertu de l'article 11.1 sont diffusés conformément au Plan de notification joint à l'**annexe C** telle qu'approuvée par la Cour ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE 12 - FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE ET D'ADMINISTRATION

12.1 Honoraires et débours des avocats du groupe et quittance

(1) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2(1), les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les honoraires et débours des avocats du groupe d'un montant de 302 000,00 \$ plus les taxes en frais, plus un montant ne dépassant pas 15 000,00 \$ plus les taxes en débours, et d'ordonner que les honoraires et débours des avocats du groupe soient payés conformément aux articles 12.1(2) et 12.1(3). Les avocats du groupe doivent fournir aux défenderesses une facture pour ces montants. Les défenderesses ne prendront pas position sur cette demande, dans la mesure où elle est conforme à la Transaction et à la jurisprudence et aux principes

généralement appliqués par la Cour à l'égard de ces frais, si ce n'est qu'elles ont accepté de les payer.

(2) Dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance approuvant les honoraires et débours des avocats du groupe devient une ordonnance définitive, les avocats de la défense transfèrent aux avocats du groupe le paiement du montant des honoraires et débours aux avocats du groupe approuvés par la Cour, en règlement intégral de toute réclamation relative aux honoraires, frais et débours liés à l'action collective (tel que décrit plus en détail à l'article 12.1 de la présente Transaction).

(3) Dès le paiement intégral aux avocats du groupe des honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par le tribunal conformément à l'ordonnance à rendre par le tribunal, les avocats du groupe libèrent à jamais les Parties quittancées de toute réclamation ou demande d'honoraires, de frais, de dépenses et/ou de débours, connus ou inconnus, que les avocats du groupe ont déjà eus, aurait pu avoir ou ont maintenant, directement ou indirectement, en rapport avec l'action collective.

ARTICLE 13 - DIVERS

13.1 Demandes de directives

(1) La demanderesse, les défenderesses ou l'administrateur des réclamations peuvent en tout temps présenter à la Cour des demandes de directives concernant la mise en œuvre et l'administration de la présente Transaction.

(2) Toutes les demandes envisagées dans la présente Transaction doivent faire l'objet d'un préavis raisonnable aux parties.

13.2 Déclarations publiques

(1) La demanderesse, les avocats du groupe, les membres du groupe, les défenderesses et les avocats de la défense limiteront leurs déclarations à la promotion des vertus de la Transaction ou d'autres déclarations conformes à l'avis et à la présente Transaction. La demanderesse, les avocats

du groupe, les membres du groupe, les défenderesses et les avocats de la défense ne doivent pas se livrer à un comportement ou faire une déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par la présente Transaction constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une ou l'autre des allégations contenues dans l'action collective contre les défenderesses. Les avocats du groupe peuvent accorder des entrevues aux médias pour promouvoir les vertus de la Transaction et rien ne limite la capacité des défenderesses ou de leurs successeurs de faire des divulgations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou de fournir des renseignements sur la Transaction aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.

(2) La demanderesse et les avocats du groupe ne feront pas de déclarations négatives ou désobligeantes, directes ou indirectes, à l'encontre des défenderesses, calomniant, ridiculisant, diffamant ou dénigrant les défenderesses, les véhicules des défenderesses ou les affaires, les pratiques, les politiques, les normes ou la réputation des défenderesses, strictement en rapport avec les PODS ou les réclamations de la demanderesse comme allégué dans l'action collective. Les défenderesses ne feront pas, directement ou indirectement, de déclarations négatives ou désobligeantes au sujet de la demanderesse ou des avocats du groupe.

(3) Aucune disposition de la présente entente n'est réputée porter atteinte à l'obligation des parties de déclarer les opérations aux organismes gouvernementaux, fiscaux et/ou d'enregistrement approprié.

(4) La demanderesse et les avocats du groupe entreprendront des efforts raisonnables pour enlever ou supprimer tout message sur un site de réseaux sociaux concernant les défenderesses, le cas échéant, qui contreviendrait à cet article sur demande écrite des défenderesses.

13.3 En-têtes, etc.

(1) Dans la présente Transaction :

- (a) la division de la Transaction en sections et l'insertion de titres ne sont fournies qu'à titre de référence et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de la Transaction; et
- (b) les termes « la présente Transaction », « les présentes », « la Transaction », et expressions similaires renvoient à la présente Transaction et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente Transaction.

13.4 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul du temps dans la présente Transaction, sauf si une intention contraire apparaît :
 - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et
 - (b) ce n'est que dans le cas où le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte expire un jour férié ou une fin de semaine que l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

13.5 Lois applicables

- (1) La présente Transaction est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et du Canada.

13.6 Intégralité de la Transaction

- (1) La présente Transaction constitue l'entente complète entre les parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, règlements, accords, accords de principe et protocoles d'entente ou de règlement antérieurs et contemporains qui s'y rapportent. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures relatives à l'objet de la présente Transaction, sauf si elles y sont expressément incorporées.

13.7 Modification

(1) La présente Transaction ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de la demanderesse et des défenderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour, au besoin.

13.8 Pas de renonciation

(1) Aucune renonciation à une disposition de la présente Transaction ne sera obligatoire à moins que les parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Transaction ne constitue une renonciation à une autre disposition.

13.9 Effet de la Transaction

(1) La présente Transaction lie la demanderesse, les membres du groupe, les défenderesses, les Parties donnant quittance et les Parties quittancées et est en leur faveur une fois qu'elle a été approuvée par une ordonnance définitive de la Cour, sauf que les parties sont tenues de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Transaction avant la demande d'approbation de la présente Transaction. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque convention et accord conclu par la demanderesse sera contraignant pour toutes les Parties donnant quittance, une fois qu'il aura été approuvé par l'ordonnance finale de la Cour.

13.10 Contreparties

(1) La présente Transaction peut être signée par des contreparties, qui, prises ensemble, seront réputées constituer une seule et même entente, et une télécopie ou signature PDF sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Transaction.

13.11 Entente négociée

(1) La présente Transaction a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou d'interprétation qui entraînerait ou pourrait entraîner l'interprétation d'une disposition à l'encontre du rédacteur de la présente Transaction n'a

ni force ni effet. Les parties conviennent en outre que le libellé des versions antérieures de la présente Transaction, ou de toute entente de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Transaction.

(2) Aucune partie n'est réputée être l'auteur de la présente Transaction ou de ses dispositions. Aucune présomption ne sera réputée exister en faveur ou à l'encontre d'une partie à la suite de la préparation ou de la négociation de la présente Transaction.

13.12 Langue

Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Transaction et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Transaction et tous les documents connexes soient rédigés en anglais (the parties acknowledge that they have requested that this Transaction and all related documents be drawn up in English)*. Néanmoins, une traduction française non officielle de la présente Transaction, du protocole de distribution et des avis sera préparée, dont le coût sera payé par les défenderesses, dans le cadre des frais d'administration.

13.13 Transaction

La présente entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

13.14 Considérants

Les considérants de la présente Transaction sont vrais et font partie de la Transaction.

13.15 Annexes

Les annexes ci-jointes font partie de la présente Transaction et sont les suivantes :

(1) **Annexe A** - Projet d'ordonnance d'approbation préalable (le projet d'ordonnance approuvant l'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion et nommant l'Administrateur des réclamations).

- (2) **Annexe B** - L'avis d'audience sur l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion.
- (3) **Annexe C** - Plan de notification.
- (4) **Annexe D** - Protocole de distribution.
- (5) **Annexe E** - Transactions disponibles.
- (6) **Annexe F** - Formulaire d'opposition.
- (7) **Annexe G** - Formulaire d'exclusion.

13.16 Reconnaissances

Chacune des parties affirme et reconnaît que :

- (1) il, elle ou un représentant de la partie ayant le pouvoir de lier la partie relativement aux questions énoncées dans les présentes a lu et compris la Transaction;
- (2) les modalités de la présente Transaction et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués, à elle ou à son représentant, par son avocat ou son conseiller ;
- (3) Il, elle ou le représentant de la partie comprend parfaitement chaque clause de la Transaction et ses effets; et
- (4) Aucune Partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) d'une autre partie à l'égard de la décision de la première partie d'exécuter la présente Transaction.

13.17 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Transaction et à l'exécuter.

13.18 Avis

Lorsque la présente Transaction exige qu'une partie fournisse un avis ou tout autres communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera fourni par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'identifiés ci-dessous :

Les avocats du groupe et de la demanderesse :

- (a) **LPC Avocat inc.**
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Me Joey Zukran
Tél. : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Pour les défenderesses et les avocats de la défense :

- (b) **Borden Ladner Gervais LLP**
1000, rue Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
Téléphone : 514-954-2529 (Me Merminod); 514-954-3147 (Me Pitre)
Télécopieur : 514-954-1905
Courriel : amerminod@blg.com; spitre@blg.com

13.19 Date d'exécution

Les parties ont signé la présente Transaction à compter de la date indiquée sur la page couverture.

Date : _____

Ville : _____ Karine Peillon

Demanderesse

Date : _____

Ville : _____ LPC Avocat inc.
Par : Joey Zukran

Avocats de la demanderesse et du groupe

Date : _____

Ville : _____ AUDI CANADA INC.

Défenderesse

Date : _____

Ville : _____ VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Défenderesse

[ANNEXE A - PROJET D'ORDONNANCE D'APPROBATION PRÉALABLE]

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : **500-06-001170-212**

DATE:

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

KARINE PEILLON

Demanderesse

c.

AUDI CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS D'UNE AUDIENCE
D'APPROBATION DE LA TRANSACTION ET DÉSIGNANT UN
ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande de la demanderesse du 11 septembre 2023 intitulée « *Application for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* » (la « **Demande** »);

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement autorisant la présente action collective rendu le 4 octobre 2022;¹

[3] **CONSIDÉRANT** la transaction proposée entre les parties déposée comme pièce

¹ *Peillon c. Audi Canada inc.*, 2022 QCCS 3642.

R-1 au soutien de la Demande (la « **Transaction** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que, conformément à la Demande, la demanderesse demande à au Tribunal d'approuver:

- (a) des avis informant les membres de l'action collective que la Transaction sera soumise à l'approbation de la Cour, y compris les dates limites auxquelles les membres de l'action collective peuvent s'y opposer ou s'en exclure, ainsi que le plan de diffusion de la Transaction; et
- (b) Velvet Payments inc. en tant qu'Administrateur des réclamations;

[5] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des avis d'audience et d'exclusion déposés comme pièce R-2 et du plan de notification déposé comme pièce R-3 au soutien de la Demande;

[6] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse et des avocats des défenderesses qui consentent à la Demande;

[7] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 579, 580, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[8] APPROUVE la forme et le contenu de l'avis d'audience et d'exclusion aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise (pièce R-2);	APPROVES the form and content of the Notice of Hearing and Opt-Out to Class Members in its French and English version (Exhibit R-2);
[9] DÉSIGNE Paiements Velvet inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;	APPOINTS Velvet Payments Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement;
[10] ORDONNE aux parties et à l'Administrateur des réclamations de diffuser l'avis d'audience et d'exclusion conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (pièce R-3), dans les 5 jours suivant le présent jugement;	ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the Notice of Hearing and Opt-Out pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Exhibit R-3), within 5 days of this judgment;
[11] ORDONNE que les défenderesses divulguent à l'Administrateur des réclamations les noms, courriels, adresses postales et toutes les	ORDERS that the Defendants disclose to the Claims Administrator the names, emails, mailing addresses and all necessary identifying information of Class Members

<p>informations d'identification nécessaires des membres du groupe que les défenderesses détiennent, ainsi que les numéros d'identification des véhicules inclus dans le groupe, afin de :</p> <p>(a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du groupe les informant du présent jugement ainsi que de la date et des informations relatives à la demande d'approbation de la Transaction; et</p> <p>(b) faciliter le processus d'administration éventuelle des réclamations découlant de tout jugement ultérieur approuvant la Transaction.</p>	<p>that the Defendants hold, as well as the VIN numbers of the Vehicles included in the Class, in order to:</p> <p>(a) facilitate the distribution of Court-approved notices to Class Members advising them of this judgment and the date and information relating to the Application for Settlement Approval; and</p> <p>(b) facilitate the process for the eventual administration of claims arising from any later judgment approving the Settlement Agreement.</p>
<p>[12] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et qu'il ne les partage pas avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à la Transaction;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan and/or facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement;</p>
<p>[13] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à la Transaction, et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS that the Claims Administrator shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;</p>
<p>[14] ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée,</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies</p>

<p>et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;</p>	<p>the requirements of all applicable privacy laws;</p>
<p>[15] DÉGAGE les défenderesses de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;</p>	<p>RELEASES the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the Claims Administrator;</p>
<p>[16] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'avis d'audience et d'exclusion (pièce R-2), au plus tard le 26 octobre 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Notice of Hearing and Opt-Out (Exhibit R-2) by October 26, 2023;</p>
<p>[17] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'avis d'audience et d'exclusion (pièce R-2), au plus tard le 26 octobre 2023;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the settlement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the Notice of Hearing and Opt-Out (Exhibit R-2) by October 26, 2023;</p>
<p>[18] DÉCLARE que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[19] FIXE la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce R-1 au 27 octobre 2023 à 9h15 en la salle 2.08 du palais de justice de Montréal;</p>	<p>SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement filed as Exhibit R-1 on October 27, 2023, at 9:15 a.m., in a room 2.08 of the Montreal courthouse;</p>
<p>[20] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de la Transaction puissent être reportées par le Tribunal sans autre</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members,</p>

avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web des procureurs du groupe www.lpclex.com/fr/audipods et le site web du règlement mis en place par l'Administrateur des réclamations	other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/audipods and the Settlement website setup by the Claims Administrator;
[21] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

CHRISTIAN IMMER J.C.S.

Me Joey Zukran
Léa Bruyère, stagiaire
LPC Avocat inc.
Avocat de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
BLG
Avocats des défenderesses

[ANNEXE B – L’AVIS D’AUDIENCE SUR L’APPROBATION DE LA TRANSACTION ET
DU DÉLAI D’EXCLUSION]

**Avis détaillé
(Annex B)**

**RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC – AUDI
SYSTÈME DE DÉTECTION DE L'OCCUPANT (« PODS »)**

**AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION DE LA TRANSACTION ET DU DÉLAI
D'EXCLUSION**

(Peillon c. Audi Canada Inc., N° 500-06-001170-212)

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes au Québec qui ont acheté ou loué avant le 31 mai 2021 un ou plusieurs des véhicules Audi suivants rappelés en vertu du rappel no° 2021-169 de Transports Canada en raison du Système de détection de l'occupant (« PODS ») défectueux fabriqué, distribué, fourni, vendu en gros et/ou importé par Audi, à savoir:

- Audi A3 (2016 à 2020)
- Audi A3 E-TRON (2016 à 2018)
- Audi RS3 (2018 à 2020)
- Audi S3 (2016 à 2020)

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. CELA PEUT AFFECTER VOS
DROITS. CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE
L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 23 novembre 2021, une action collective a été intentée au Québec contre Audi Canada inc. et Volkswagen Group Canada inc. (les « **défenderesses** ») par une consommatrice québécoise (la « **demanderesse** ») alléguant que les véhicules des années susmentionnées (les « **véhicules** ») souffrent d'un défaut affectant leur système de détection de l'occupant (« **PODS** »). La demanderesse demandait à la Cour de déterminer si les véhicules présentaient un défaut, si les défenderesses ont fait des déclarations fausses ou trompeuses aux consommateurs et si les défenderesses ont commis une faute dans l'exécution du programme de rappel des véhicules.

Le 4 octobre 2022, l'honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de cette action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont acheté et/ou loué avant le 31 mai 2021 un ou plusieurs des véhicules Audi suivants rappelés en vertu du rappel de Transports Canada # 2021-169 en raison du système de

détection de l'occupant du siège du passager (« PODS ») défectueux, fabriqués, distribués, fournis, vendus en gros et/ou importés par Audi :

- Audi A3 (2016 à 2020)
- Audi A3 E-TRON (2016 à 2018)
- Audi RS3 (2018 à 2020)
- Audi S3 (2016 à 2020)

(le « **groupe** » ou « **membres du groupe** »).

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à cette action collective ont conclu une Transaction proposée (la « **Transaction** »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

Les défenderesses ont accepté, conformément à la Transaction, si elle est approuvée par la Cour, d'indemniser les membres de l'action collective affectés. Il ne s'agit pas d'un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute. Si la Transaction est approuvée, les membres de l'action collective peuvent demander une indemnité dont les montants sont les suivants :

- a) **Pour les membres du groupe qui possèdent ou louent encore leur véhicule Audi à la date à laquelle ils soumettent leur réclamation** : un crédit de **75,00 \$** ou de **150,00 \$ pour chaque mois**, selon le nombre moyen de jours par mois pendant lesquels le membre du groupe a conduit son véhicule avec un passager sur le siège arrière; ou
- b) **Pour les membres du groupe qui ne possèdent plus ou ne louent plus leurs véhicules Audi à la date à laquelle ils soumettent leur réclamation** : un paiement en espèces de **75,00 \$** ou de **150,00 \$ par mois**, selon le nombre moyen de jours par mois pendant lesquels le membre du groupe a conduit son véhicule avec un passager sur le siège arrière, payé par virement électronique Interac ou par chèque.

Une indemnité sera offerte aux membres du groupe qui soumettent une réclamation valide jusqu'à concurrence de 12 mois d'utilisation de leur véhicule, soit du 28 février 2021 au 28 février 2022.

Afin de soumettre une réclamation valide, les membres de l'action collective doivent soumettre un formulaire de réclamation en ligne valide et dans les délais attestant qu'ils ont acheté ou loué un véhicule avant le 31 mai 2021, et fournir les renseignements suivants :

- i. Les renseignements personnels et les coordonnées du membre du groupe;
- ii. Les informations pertinentes permettant d'identifier le véhicule (numéro d'identification du véhicule (NIV si disponible, année de modèle, etc.);

- iii. La preuve d'achat ou de location;
- iv. Une confirmation que le rappel a été ou n'a pas été effectué (si le rappel n'a pas été effectué, il doit être exécuté rapidement);
- v. La date approximative (mois/année) à laquelle le problème du système de détection de l'occupant s'est manifesté pour la première fois;
- vi. L'affirmation suivante : *Je comprends que ma réclamation et les informations fournies feront l'objet de vérifications. En soumettant ce formulaire de réclamation, j'affirme sous peine de parjure que les renseignements qu'il contient sont exacts;*
- vii. Une réclamation dûment remplie (en ligne ou sur papier) attestant que :
 - a. Le membre du groupe a conduit avec un passager (pesant plus de 80 livres) sur le siège arrière parce que le siège avant ne pouvait pas être utilisé conformément à la lettre de rappel en raison du problème du PODS;
 - b. Une indication du nombre approximatif de jours en moyenne, par mois, où le membre du groupe a conduit son véhicule avec un passager pesant plus de 80 livres sur le siège arrière, en choisissant :
 - i. Entre 0 et 14 jours par mois; ou
 - ii. Entre 15 et 31 jours par mois;
 - c. Une confirmation que le membre du groupe n'a pas reçu de véhicule de courtoisie de la part d'un concessionnaire Audi/Volkswagen pendant toute la période;

Une seule réclamation peut être acceptée par véhicule.

En plus de l'indemnité prévue ci-dessus, la Transaction comprend le paiement des frais d'administration et le paiement des honoraires des avocats du groupe de 302 000,00 \$ plus les taxes et les débours ne dépassant pas 15 000,00 \$ plus les taxes. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas les prestations de la Transaction.

AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **27 octobre 2023, à 9h15**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la **salle 16.11**, ou par un lien TEAMS. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre avis de publication aux membres du groupe, à l'exception de l'avis qui sera affiché sur le site Web des avocats du groupe www.lpclex.com/fr/audipods ou sur le site Web de l'administrateur des réclamations: <http://www.quebecPODSsettlement.com>.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez aucune action à entreprendre à ce stade. Si vous ne souhaitez pas participer à cette action collective :

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous n'aurez pas le droit de participer davantage à l'action collective ni de partager la distribution des fonds reçus à la suite de la Transaction. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis au plus tard le **26 octobre 2023**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001170-212
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Peillon c. Audi Canada Inc. et al.* (dossier no° 500-06-001170-212). L'avis doit inclure votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone, votre signature et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat. Vous pouvez également envoyer votre avis aux avocats du groupe par courriel à jzukran@lpclex.com.

Si vous souhaitez vous opposer aux modalités de la Transaction proposée :

Si vous n'êtes pas d'accord avec la Transaction, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à la Transaction en transmettant une soumission écrite au plus tard le **26 octobre 2023**, déposé auprès de la Cour ou des avocats du groupe conformément à la Transaction proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Peillon c. Audi Canada Inc. et al.*, dossier no° 500-06-001170-212);
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- Une déclaration indiquant que vous avez acheté ou loué l'un des véhicules avant le 31 mai 2021 et le numéro d'identification du véhicule (NIV), le cas échéant;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation de la Transaction, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat;
- Une déclaration de l'opposition et les motifs de celle-ci;
- Des copies de tous documents, mémoires ou autres documents sur lesquels l'objection est fondée;
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé, avec copie par courriel à l'avocat du groupe (jzukran@lpclex.com), à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001170-212
Montréal Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Veillez noter que le Tribunal ne peut pas modifier les modalités de la Transaction. Toute objection sera utilisée par le Tribunal pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non la Transaction.

Les membres de l'action collective qui ne s'opposent pas à la Transaction proposée n'ont pas besoin de se présenter à une audience ou de prendre toute autre mesure pour indiquer leur désir d'appuyer la Transaction proposée. Ils devront présenter une réclamation à une date ultérieure, si la Transaction est approuvée, afin de recevoir une indemnisation.

Si la Transaction est approuvée, un autre avis sera envoyé aux membres de l'action collective pour expliquer la méthode de distribution des fonds de la Transaction.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails sur la Transaction proposée, vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe indiqué ci-dessous. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec les défenderesses ni avec les juges de la Cour supérieure.

**Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Courriel : jzukran@lpclex.com
Téléphone : (514) 379-1572

Vous pouvez également visiter le site Web de la Transaction à l'adresse www.QuebecPODSsettlement.com ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations :

Paiements Velvet inc.

5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal, Québec, H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Fax : 1-800-934-3320
PODS@velvetpayments.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

AVIS LÉGAL DE LA PROCHAINE AUDIENCE DEVANT LA COUR VISANT À OBTENIR L'APPROBATION DE LA :
TRANSACTION AUDI « PODS » AU QUÉBEC (dossier de la Cour no° 500-06-001170-212)

UNE TRANSACTION AU QUÉBEC A ÉTÉ CONCLUE
AU BÉNÉFICE DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DES VÉHICULES SUIVANTS :

Audi A3 2016-2020	Audi A3 E-TRON 2016-2018	Audi S3 2016-2020	Audi RS3 2018-2020
-----------------------------	------------------------------------	-----------------------------	------------------------------

SI VOUS POSSÉDEZ, AVEZ POSSÉDÉ, LOUEZ OU AVEZ LOUÉ L'UN DE CES VÉHICULES, LA TRANSACTION PEUT AFFECTER VOS DROITS LÉGAUX

Si votre véhicule a éprouvé un problème avec son système de détection de l'occupant (« PODS ») et que, par conséquent, vous ne pouviez pas utiliser le siège avant de votre véhicule, **VOUS POURRIEZ DÉPOSER UNE RÉCLAMATION** à une date ultérieure.

Si la Transaction est approuvée, vous pourriez avoir droit aux avantages suivants :

- **Si vous êtes toujours propriétaire ou locataire de votre véhicule à la date à laquelle vous soumettez votre réclamation** : vous pourriez recevoir un crédit pour utilisation chez les concessionnaires Audi autorisés; ou
- **Si vous ne possédez plus ou ne louez plus votre véhicule à la date à laquelle vous soumettez votre réclamation**: vous pourriez recevoir un paiement en espèces.

L'indemnisation varie de 75 \$ à 150 \$ par mois, selon votre réclamation, jusqu'à concurrence de 12 mois. Veuillez consulter l'Avis d'audience pour l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion (l'« avis détaillé ») pour obtenir des détails précis et connaître les dates limites.

La Transaction doit être approuvée par la Cour pour prendre effet. Une audience visant à déterminer s'il y a lieu d'approuver la Transaction se tiendra le **27 octobre 2023 à 9h15**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 16.11, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour sera également appelée à approuver les montants pour les frais d'administration, ainsi que les honoraires et débours des avocats du groupe. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas les prestations de la Transaction.

VOUS AVEZ DES OPTIONS :

- **Participer** à la Transaction, si elle est approuvée par la Cour, et présenter une réclamation afin de recevoir les prestations éligibles.
- **S'opposer** à la Transaction et assister à l'audience d'approbation si vous le souhaitez.
- **S'exclure** de la Transaction, auquel cas, vous ne serez pas admissible à recevoir des prestations. Vous devez prendre des mesures pour vous exclure de la Transaction si vous ne souhaitez pas participer, comme indiqué dans l'avis détaillé.

Votre demande d'exclusion ou d'opposition doit être reçue au plus tard le **26 octobre 2023**. Veuillez consulter l'avis détaillé pour plus de détails.

POUR EN SAVOIR PLUS, VISITEZ-LE WWW.QUEBECPODSSETTLEMENT.COM

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES AU [1-888-770-6892](tel:1-888-770-6892) OU PAR COURRIEL : PODS@VELVETPAYMENTS.COM
VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE AU (514) 379-1572 OU PAR COURRIEL À L'ADRESSE JZUKRAN@LPCLEX.COM

LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES DES MODALITÉS DE LA TRANSACTION
S'IL Y A CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LA TRANSACTION, LA TRANSACTION S'APPLIQUE

[ANNEXE C - PLAN DE NOTIFICATION]

ANNEXE C PLAN DE NOTIFICATION

AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DU DÉLAI EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

- (1) Aux fins du présent plan de notification, les définitions figurant dans la Transaction s'appliquent.
- (2) Dans le présent plan de notification, il est fait référence à l'avis d'audience pour l'approbation de la Transaction et du délai d'exclusion en français et en anglais (l' « **avis d'audience et d'exclusion** », annexe B à la Transaction).
- (3) L'avis d'audience et d'exclusion est diffusé comme suit :
 - (a) les défenderesses fourniront à l'administrateur des réclamations une liste des adresses courriel des membres du groupe ou une adresse postale si aucun courriel n'est trouvé au dossier;
 - (b) l'administrateur des réclamations enverra l'avis d'audience et d'exclusion (**annexe B**) aux membres du groupe par courriel chaque fois que des adresses courriel sont disponibles, en utilisant les adresses courriel des membres du groupe fournies par les défenderesses, sauf lorsque les avocats du groupe ont fourni à l'administrateur des réclamations des adresses courriel mises à jour, auquel cas l'administrateur des réclamations utilisera l'adresse courriel mise à jour. L'avis d'audience et d'exclusion envoyé aux membres de l'action collective contiendra un hyperlien vers le site Web de l'administrateur des réclamations pour cette action collective;
 - (c) les avocats du groupe peuvent envoyer l'avis d'audience et d'exclusion par courriel à tout membre de l'action collective putative qui s'est inscrit sur leur site web ou qui a communiqué avec eux pour être tenue au courant de l'action collective;
 - (d) affiché sur le site web bilingue des avocats du groupe consacré à cette action collective: www.lpclex.com/fr/audipods;

- (e) affiché sur le Registre des actions collectives du Québec;
- (4) Dans les 5 jours suivant la première ordonnance, l'administrateur des réclamations créera un site web concernant la Transaction proposée (et concernant la distribution éventuelle des prestations des membres de l'action collective si la Transaction est approuvée par la Cour) (le « **site web du règlement** »). Le site web du règlement comprendra :
- (a) une brève description de cette action collective;
 - (b) les copies de la Transaction et de ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents à présente action collective;
 - (c) les copies de l'avis d'audience et d'exclusion (**annexe B**), ainsi que du formulaire d'opposition (**annexe F**) et du formulaire d'exclusion (**annexe G**), en anglais et en français;
 - (d) Les coordonnées de l'administrateur des réclamations et des avocats du groupe.

[ANNEXE D - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION]

ANNEXE D

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1– DÉFINITIONS

(1) Aux fins du présent Protocole de distribution, les définitions figurant dans la Transaction s'appliquent, en plus des définitions suivantes :

- (a) « **réclamation** » désigne la demande faite par les Membres du Groupe ou leurs représentants pour les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Paiements de crédit aux consommateurs prévus dans le présent Protocole.
- (b) « **formulaire de réclamation** » désigne les documents convenus par les Parties qui doivent être soumis à l'Administrateur des réclamations par les Membres du Groupe afin de réclamer soit un Paiement en espèces aux consommateurs, soit un Paiement en crédit aux consommateurs.
- (c) « **lettre de rappel** » désigne une lettre des défenderesses aux membres de l'action collective concernant le rappel no 2021-169 de Transports Canada.
- (d) « **réparation** » La réparation effectuée par les défenderesses pour le système de détection de l'occupant (« **PODS** ») sur un véhicule, conformément au rappel no 2021-169 de Transports Canada.
- (e) « **NIV** » désigne le numéro d'identification du véhicule.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

(1) Le présent Protocole de distribution vise à régir la distribution du montant du règlement conformément à (et tel que défini dans) la Transaction.

(2) Tous les montants exprimés dans le présent Protocole de distribution sont en dollars canadiens (CAD).

ARTICLE 3 – FRAIS D’ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION ET ORDRE DE DISTRIBUTION

(1) Les frais d’administration seront payés conformément à la facture fournie par l’administrateur de la réclamation aux défenderesses, conformément à l’entente de service conclue entre eux.

(2) L’administrateur des réclamations émettra des factures trimestrielles aux défenderesses (dont des copies seront envoyées aux avocats du groupe) pour le paiement des frais d’administration à compter de la nomination de l’administrateur des réclamations par la Cour.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU GROUPE FOURNIES PAR LES DÉFENDRESSES

(1) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l’ordonnance d’approbation préalable, les défenderesses fourniront à l’administrateur des réclamations une liste des NIV appartenant aux véhicules. Cette liste comprendra également, pour chaque NIV (si connu) :

- (a) l’année de modèle de chaque véhicule associé à chaque numéro d’identification du véhicule;
- (b) le nom complet de toute personne associée à chaque numéro d’identification et à chaque année de modèle selon les dossiers des défenderesses;
- (c) toute adresse électronique de ces personnes;
- (d) Toute adresse postale de ces personnes.

(2) L’administrateur des réclamations compare la liste ci-dessus avec les renseignements sur les membres de l’action collective que les avocats du groupe fourniront directement à l’administrateur des réclamations, y compris les renseignements sur les membres potentiels de l’action collective qui se sont « inscrits » sur le site Web des avocats du groupe consacré à cette action collective à la date de l’ordonnance d’approbation préalable. L’administrateur des

réclamations mettra à jour l'information contenue dans cette liste en conséquence et de façon continue au besoin.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

5.1 Disposition générale

(1) Afin de recevoir une indemnité par l'entremise d'un Paiement en espèces ou d'un Paiement de crédit aux consommateurs, les membres du groupe doivent soumettre une réclamation valide et dans les délais (tel que décrit ci-dessous) au moyen d'un formulaire de réclamation en ligne (disponible sur le site Web du règlement) à l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations fournira une copie papier du formulaire de réclamation à la demande des membres du groupe qui ne peuvent pas remplir le formulaire de réclamation en ligne. Aucun formulaire de réclamation ne sera accepté par l'administrateur des réclamations après la date limite de réclamation.

5.2 Conditions d'admission à la participation

(1) À la suite de l'avis d'ordonnance de la cour, les réclamants membres du groupe soumettront une réclamation à l'administrateur des réclamations.

(2) Pour être considérée comme valide, une réclamation devra inclure :

- (a) les renseignements personnels et les coordonnées du membre du groupe;
- (b) Les informations pertinentes permettant d'identifier le véhicule (numéro d'identification, année de modèle, etc.). Si le membre du groupe n'a pas le NIV, il peut demander l'aide de l'administrateur des réclamations pour le fournir;
- (c) La confirmation que le rappel a été ou n'a pas été effectué (si le rappel n'a pas été effectué, il doit être exécuté rapidement);
- (d) La date approximative (mois/année) à laquelle le problème du PODS s'est produit pour la première fois;

Traduction française non officielle

- (e) L'affirmation suivante : *Je comprends que ma réclamation et les informations fournies feront l'objet de vérifications. En soumettant ce formulaire de réclamation, j'affirme sous peine de parjure que les renseignements qu'il contient sont exacts;*
- (f) Un formulaire de réclamation rempli (en ligne ou sur papier) attestant que :
 - (i) Le membre du groupe a conduit avec un passager (pesant plus de 80 livres) sur le siège arrière parce que le siège avant ne pouvait pas être utilisé conformément à la lettre de rappel en raison de la question du problème du PODS, c'est-à-dire lorsqu'un message d'erreur était affiché sur le tableau de bord avec un son de sonnerie d'avertissement et que le voyant lumineux du coussin gonflable affichait « *coussin gonflable côté passager est désactivé* »;
 - (ii) Une indication du nombre approximatif de jours en moyenne, par mois, où le membre du groupe a conduit son véhicule avec un passager pesant plus de 80 livres sur le siège arrière :
 - (1) Entre 0 et 14 jours par mois; ou
 - (2) Entre 15 et 31 jours par mois;
- (g) Une confirmation que le membre du groupe n'a pas reçu de véhicule de courtoisie de la part d'un concessionnaire Audi/Volkswagen pendant toute la période;
- (h) Une déclaration solennelle sous la forme d'une attestation en ligne indiquant s'ils sont toujours propriétaires de leur véhicule, ce qui déterminera leur admissibilité à un Paiement de crédit aux consommateurs ou à un Paiement en espèces aux consommateurs (les membres admissibles du groupe qui ont vendu ou retourné leur véhicule au moment du dépôt de leur réclamation auront le droit de recevoir un Paiement en espèces aux consommateurs).

(3) Une seule réclamation peut être considérée comme valide par NIV. Dans le cas où plusieurs réclamations sont faites pour un même NIV, l'administrateur des réclamations ne prendra en considération que le formulaire reflétant les renseignements fournis par les défenderesses.

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES ET DES PAIEMENTS DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS AUX MEMBRES DU GROUPE ADMISSIBLES

(1) Si les informations demandées à l'article 5.2 sont valablement fournies à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, agissant de façon raisonnable et économe, le Membre du Groupe pourra obtenir un Paiement en espèces ou un Paiement de crédit aux consommateurs.

(2) Les Membres Admissibles du Groupe pourraient recevoir une indemnité **pouvant atteindre 150 \$ par mois** selon leurs réponses aux informations demandées à l'article 5.2(2)(f)(ii) fournies dans le Formulaire de réclamation :

- (a) **75,00 \$** par mois si les membres admissibles du groupe ont conduit entre **0 et 14 jours par mois** avec un passager pesant plus de 80 livres sur le siège arrière en raison du problème du PODS; ou
- (b) **150,00 \$** par mois si les membres admissibles du groupe ont conduit entre **15 et 31 jours par mois** avec un passager pesant plus de 80 livres sur le siège arrière en raison du problème du PODS;

(3) Pour le Paiement de crédit aux consommateurs, le crédit sera valide et pourra être utilisé pour une période de 3 ans;

(4) Les membres admissibles du groupe qui ont vendu ou retourné leur véhicule à la date du dépôt de leur réclamation auront le droit de recevoir un Paiement en espèces aux consommateurs d'un montant égal à la valeur du Paiement de crédit aux consommateurs qu'ils auraient autrement le droit de recevoir en vertu de l'article 5.2(2)(f)(ii).

(5) Les membres du groupe admissibles peuvent obtenir une indemnité pour une période maximale de 12 mois, jusqu'au 28 février 2022, selon la réponse fournie à l'article 5.2(2)(d).

(6) Dans les vingt et un (21) jours suivant la date limite de présentation des réclamations, l'administrateur des réclamations examinera les réclamations déposées et déterminera l'indemnisation, calculée comme suit :

- (a) (nombre de réclamations approuvées de Paiement en espèces aux consommateurs sur la base du seuil de 75,00 \$ X le nombre de mois pertinents pour ces réclamations) + (nombre de réclamations approuvées de Paiement en espèces aux consommateurs sur la base du seuil de 150,00 \$ X le nombre de mois pertinents pour ces réclamations) = Total des Paiements en espèces aux consommateurs;
- (b) (Nombre de réclamations approuvées de Paiement de crédit aux consommateurs sur la base du seuil de 75,00 \$ X le nombre de mois pertinents pour ces réclamations) + (nombre de réclamations approuvées de Paiements de crédit aux consommateurs sur la base du seuil de 150,00 \$ X le nombre de mois pertinents pour ces réclamations) = Total des Paiements de crédit aux consommateurs;

(7) Dans les vingt et un (21) jours suivant la date limite de dépôt des réclamations, l'administrateur des réclamations remettra aux défenderesses un rapport (dont une copie sera envoyée aux avocats du groupe) détaillant le total des Paiements en espèces aux consommateurs et le total des Paiements de crédit aux consommateurs dus aux membres admissibles du groupe. Le rapport comprendra une ventilation des montants de rémunération dus par membre admissible du groupe.

(8) Les défenderesses et les avocats du groupe disposeront de vingt (20) jours pour examiner et commenter le rapport de l'administrateur des réclamations et soulever tout désaccord.

(9) Dans les soixante (60) jours suivant la réception dudit rapport de l'administrateur des réclamations détaillant le montant total dû aux membres admissibles du groupe, les défenderesses devront :

Traduction française non officielle

- (a) Transférer le montant total du Paiement en espèces aux consommateurs à l'administrateur des réclamations selon des modalités à convenir entre l'administrateur des réclamations et les défenderesses.
 - (b) Envoyer à l'administrateur des réclamations un modèle de lettre afin de distribuer le Paiement de crédit aux consommateurs à fournir aux membres admissibles du groupe.
- (10) Dans les trente (30) jours suivant la réception par les défenderesses du total des Paiements en espèces aux consommateurs et du modèle de lettre pour la distribution du crédit, l'administrateur des réclamations va :
- (a) émettre un virement électronique Interac par courriel, ou un chèque par la poste si ce dernier est demandé, à chaque membre du groupe dont la réclamation a été approuvée et qui a choisi l'option Paiement en espèces aux consommateurs;
 - (b) envoyer une lettre, par courriel ou, si aucune lettre n'est fournie, par la poste, à chacun des réclamants admissibles, en indiquant le montant de leur Paiement de crédit aux consommateurs et la façon dont ils pourront utiliser leur crédit;
- (11) Afin d'émettre les Paiements en espèces aux consommateurs ci-dessus et/ou les lettres détaillant les Paiements de crédit aux consommateurs aux membres admissibles du groupe, l'administrateur des réclamations utilisera les renseignements d'identification et l'adresse électronique ou postale fournis dans le formulaire de réclamation.
- (12) Les membres admissibles du groupe pourront échanger leur Paiement de crédit aux consommateurs pour les biens et les services généralement offerts dans les concessionnaires appartenant au réseau Audi le tout tel qu'indiqué à l'**annexe E** de la Transaction. Le Paiement de crédit aux consommateurs peut être appliqué à plus d'un bien ou service et peut être utilisé dans plusieurs transactions jusqu'à ce que le Paiement de crédit aux consommateurs soit entièrement utilisé ou jusqu'à son expiration, comme prévu à l'article 6(3).

(13) L'administrateur des réclamations, en collaboration avec les défenderesses, sera chargé de gérer l'ouverture et le suivi des dossiers des Paiements de crédit aux consommateurs par l'intermédiaire du système de gestion de la relation client des défenderesses.

ARTICLE 7 – FONDS RESTANTS ET CHÈQUES NON ENCAISSÉS SUITE AUX PAIEMENTS EN ESPÈCES DES CONSOMMATEURS

(1) Pendant la période de réclamation, l'administrateur des réclamations fournira des mises à jour périodiques aux avocats du groupe et de la défense, chaque semaine ou plus tôt en cas d'évolution importante du processus de distribution.

(2) Tous les virements électroniques Interac émis aux réclamants admissibles en vertu de la Transaction demeureront valides pendant trente (30) jours. Aucun virement électronique Interac ne peut être déposé après ce délai et ces virements seront annulés. Cela sera mentionné dans l'avis d'ordonnance de la Cour et sur le site Web du règlement. Les montants de tout virement électronique Interac annulés seront assujettis à la redevance du Fonds d'aide et le solde sera versé à une organisation de bienfaisance qui sera convenue par les parties et approuvée par la Cour.

(3) Les chèques émis aux membres du groupe en vertu de la Transaction demeureront valides pendant six (6) mois à compter de leur émission. Aucun chèque ne peut être encaissé après ce délai. Cela sera mentionné dans l'avis d'ordonnance de la Cour et sur le site Web du règlement. Les montants de ces chèques non encaissés seront soumis au prélèvement du Fonds d'aide et le solde sera versé à une organisation de bienfaisance qui sera convenue par les parties et approuvée par la Cour.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

(1) Les décisions de l'administrateur des réclamations concernant les réclamations reçues et la distribution des Paiements en espèces et des Paiements de crédit aux consommateurs sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel. Avant de rendre une décision, l'administrateur des réclamations peut consulter les avocats du groupe et de la défense pour résoudre toute question ou incertitude relative à de telles décisions.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(1) Aux fins de la législation sur la protection de la vie privée, tous les renseignements reçus des défenderesses ou des membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations et/ou les avocats du groupe pour administrer leurs réclamations.

(2) Toutes ces informations doivent également être traitées de manière confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité rendue par la Cour.

[ANNEXE E - TRANSACTIONS DISPONIBLES]

ANNEXE E

Transactions disponibles pour les membres du groupe éligibles qui peuvent être utilisées avec les Paiements de crédit aux consommateurs

Services d'entretien ou de réparation (ainsi que les pièces/produits Audi d'origine requis, le cas échéant) chez un concessionnaire Audi agréé¹ au Québec.

Comprend l'achat et l'installation de pneus, l'entretien, les changements d'huile, les réparations, etc.

Acquisition d'un véhicule Audi

Vers l'achat d'un véhicule Audi neuf ou d'occasion

Accessoires

Accessoires authentiques Audi par l'intermédiaire d'un concessionnaire Audi agréé

Produits de marque

Vêtements et/ou autres marchandises de la marque Audi (boutique / collection) par l'intermédiaire d'un concessionnaire Audi agréé.

¹ Disponible dans un centre de services Audi agréé, y compris les coûts des pièces et de la main-d'œuvre.

[ANNEXE F - FORMULAIRE D'OPPOSITION]

FORMULAIRE D'OPPOSITION (facultatif)

Audi PODS - Action collective au Québec
(500-06-001170-212)

N'utilisez ce formulaire que si vous souhaitez vous **opposer** à la Transaction. N'utilisez pas ce formulaire si vous souhaitez vous exclure de l'action collective.

Renseignements personnels : (joindre une page séparée si plus d'espace est requis)

Nom :	Téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Courriel :	

RAISONS POUR LESQUELLES VOUS VOUS OPPOSEZ (veuillez joindre une page supplémentaire si cet espace est insuffisant)

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli au plus tard le 26 octobre 2023:

Par courrier recommandé :
Greffes de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001170-212
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120,
Montréal (Québec), H2Y 1B6

Par courriel :
LPC Avocat inc.
Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com

[ANNEXE G - FORMULAIRE D'EXCLUSION]

FORMULAIRE D'EXCLUSION (facultatif)

Audi PODS - action collective au Québec
(500-06-001170-212)

Je souhaite **m'exclure** de l'action collective mentionné dans le titre et ne pas être lié par la Transaction conclue dans le cadre de cette action collective.

En remplissant ce formulaire, je comprends que :

- Je ne recevrai pas d'argent dans le cadre du règlement.
- Dans la mesure où je souhaite poursuivre mon action individuelle contre Audi Canada inc. ou Volkswagen Group Canada inc., je devrai le faire à mes propres frais.

Renseignements personnels : (joindre une page séparée si de l'espace supplémentaire est requis)

Nom :	Téléphone :
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal) :	
Courriel :	

Je demande à être exclu de l'action collective et du règlement

Signature :	Date : (jj/mm/aaaa)
-------------	---------------------

Vous devez envoyer ce formulaire dûment rempli au plus tard le 26 octobre 2023 au greffe de la Cour supérieure du Québec ou aux avocats du groupe :

Par courrier :
Greffe de la Cour supérieure du
Québec
Dossier : 500-06-001170-212
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120,
Montréal (Québec), H2Y 1B6

OU par courriel :
LPC Avocat inc.
Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com